Page LEXPC

144e Année — N° 29

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20 Juillet 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiurai 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° 721 AC.DIR/NA/CA.SAR du 28 juin 1995 portant autorisation de survol 1490

Arrêté n° 734 BPR du 5 juillet 1995 fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes et groupements de communes de la Polynésie française . . . 1490

EXTRAITS

Décision n° 733 SATP du 4 juillet 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Bareteau Philippe, inspecteur de la police nationale. 1491

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 736 CM du 6 juillet 1995 portant composition et fonctionnement des commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels agricoles ou aquacoles 1491

Arrêtés n° 738 à n° 741 CM du 7 juillet 1995 relatifs aux mesures de police applicables sur les aérodromes de Kaukura, Makemo, Maupiti et Totegegie 1492

Arrêté n° 746 CM du 10 juillet 1995 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française à compter du 1er juillet 1995 1501

EXTRAITS

Arrêtés n° 726 à n° 728 CM du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Hervé Grihangne en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, du chef de cabinet (M. Stéphane Tarahu) et du conseiller technique chargé de l'agriculture (M. Maurice Pomier) auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche 1508

Arrêté n° 729 CM du 6 juillet 1995 portant modification de l'arrêté n° 557 CM du 31 mai 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 930 1508

Page LEXPC

Arrêté n° 730 CM du 6 juillet 1995 portant modification de certaines dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie 1508

Arrêté n° 731 CM du 6 juillet 1995 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Uturoa (île de Raiatea) pour l'extension du port de Uturoa 1508

Arrêté n° 734 CM du 6 juillet 1995 autorisant un échange sans soulte entre les consorts Taurua et le territoire de droits indivis dans la terre Atiapiti 1 et 2 contre une parcelle du domaine territorial Maraeroa, dit aussi domaine Smith, à Opoa, commune de Taputapuatea 1508

Arrêté n° 735 CM du 6 juillet 1995 autorisant l'acquisition par le territoire de deux terrains sis à Hao pour la construction du collège de Hao 1508

Arrêté n° 745 CM du 7 juillet 1995 rendant exécutoire la délibération n° 9 ITRM/95 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé en consultation à domicile 1508

Arrêté n° 747 CM du 10 juillet 1995 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques 1509

Arrêté n° 748 CM du 10 juillet 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention relative au recensement des besoins en électrification rurale dans l'archipel des Tuamotu de l'Est 1509

Arrêté n° 751 CM du 13 juillet 1995 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs de l'île de Raiatea 1509

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 272 PR du 11 juillet 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat 1509

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Arrêté n° 3225 MSC/SANTE du 11 juillet 1995 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2821 VP/SANTE du 21 juin 1995 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes de Papeete organisé au mois de mai 1995 1509

Arrêté n° 3226 MSC/SANTE du 11 juillet 1995 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1994-1995 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de juin 1995) 1509

Arrêté n° 3227 MSC/SANTE du 11 juillet 1995 fixant les résultats de l'examen de fin de la formation des élèves de l'école de sages-femmes de Papeete en vue de l'obtention du diplôme d'Etat (session de juin 1995) 1510

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 3089 MFR du 3 juillet 1995 accordant à Mme veuve Emily Flohr, une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Moïse Flohr, ancien président du conseil de district de Maroe (Huahine), décédé le 13 janvier 1995 1510

Arrêté n° 271 PR du 6 juillet 1995 autorisant à titre exceptionnel le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive Vénus, section Football 1510

Arrêté n° 3163 MFR du 7 juillet 1995 portant délégation n° 6-95 des crédits de paiement du budget 1995 1510

Page LEXPC

Arrêté n° 3217 MFR du 10 juillet 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un urbaniste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'urbanisme 1510

Arrêtés n° 3218 et n° 3219 MFR du 10 juillet 1995 portant proclamation des résultats des concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des mines et d'un directeur informatique, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, respectivement à la délégation à l'environnement et pour une affectation au service territorial de l'informatique 1510

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 27-95 AT/SG du 13 juillet 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale 1511

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

Arrêté municipal n° 11-95 du 28 juin 1995 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur la commune de Paea. . 1511

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement 1995 (magistrature). (Extraits). (J.O.R.F. du 1er juillet 1995, page 9887) 1512

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 28 juin 1995 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 1995 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 6 juillet 1995, page 10132) 1512

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 juillet au 2 août 1995 inclus). ..... 1513.

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juin 1995 1513

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de juin 1995. 1514

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de juin et juillet 1995 1515

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 751 ENR du 11 juillet 1995 portant recherche des héritiers de Mme Tetuamoerani Hauhiva a Taromaitepua, Mme Tearoiriaraea Hauhiva a Taromaitepua, M. Timi a Tumu, M. Henri Teroomatahi a Tihopu, M. Pahititiarii a Tihopu. 1515

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1515

Annonces diverses 1520

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 721 AC.DIR/NA/CA.SAR du 28 juin 1995 portant autorisation de survol.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux (article 5) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'accord du directeur du port autonome de Papeete en date du 27 juin 1995 ;

Vu la demande de la société Héli Pacific en date du 27 juin 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserves de ne survoler aucun bateau ou personne, la société Héli Pacific est autorisée à opérer des prises de vues aériennes conformément aux termes de sa demande du 27 juin 1995 et est dispensée de l'application de règles du survol par dérogation prévue par l'arrêté du 10 octobre 1957 article 5 et l'arrêté du 17 novembre 1958 article 4.

Art. 2.— Cette dérogation n'est accordée que pour le survol maritime exclusivement.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 juin 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 734 BPR du 5 juillet 1995 fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes et groupements de communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Considérant que le mandat des membres de la commission des élus chargée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 mars 1986 susvisé, de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires à la D.G.E. ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables, est arrivé à expiration depuis le renouvellement général des conseils municipaux des 11 et 18 juin 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des listes de candidatures à la commission créée auprès du représentant de l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement (2e part) des communes et de leurs groupements est fixée au 31 juillet 1995 à 16 h, délai de rigueur.

Les listes doivent être déposées au haut-commissariat - mission d'aide financière et de coopération régionale - bureau de la programmation.

Page LEXPO

Art. 2.— La date limite d'envoi des bulletins de vote au représentant de l'Etat pour l'élection de ladite commission est fixée au 21 août 1995 à 16 h, délai de rigueur.

Les bulletins de vote doivent être adressés par lettre recommandée au :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
Mission d'aide financière et de coopération régionale
Bureau de la programmation
B.P. 115 Papeete

Art. 3.— La date du dépouillement des bulletins de vote est fixée au 23 août 1995 à 10 h dans les services du haut-commissariat (mission d'aide financière et de coopération régionale - bureau de la programmation).

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1995.
Paul RONCIERE.

Par décision n° 733 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juillet 1995.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 28 juin 1995, de M. Bareteau Philippe, inspecteur de la police nationale, 3e échelon, matricule 690.019, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10 § 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 736 CM du 6 juillet 1995 portant composition et fonctionnement des commissions techniques d'agrément et de contrôle des labels agricoles ou aquacoles.

NOR : SAE9401537AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française et notamment son article 9 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission technique d'agrément et de contrôle des labels agricoles créée par l'article 9 de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994, est fixée comme suit :

a) Trois représentants de l'administration :

- Le chef du service du développement rural qui assure la présidence et le secrétariat de la commission ;
- Le chef du service des affaires économiques ;
- Le directeur de l'Institut territorial de la consommation,

ou le représentant de chacun d'eux.

b) Deux représentants des professionnels :

- Le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers,

ou le représentant de chacun d'eux, membre desdites Chambres.

c) Un représentant des consommateurs ou son suppléant nommés pour un mandat de deux ans par le Président du gouvernement.

Art. 2.— La composition de la commission technique d'agrément et de contrôle des labels aquacoles créée par l'article 9 de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994, est fixée comme suit :

a) Trois représentants de l'administration :

- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture qui assure la présidence et le secrétariat de la commission ;
- Le chef du service des affaires économiques ;
- Le directeur de l'Institut territorial de la consommation,

ou le représentant de chacun d'eux.

b) Deux représentants des professionnels :

- Un représentant des professionnels de l'aquaculture et de la pêche, et son suppléant nommés pour un mandat de deux ans par le Président du gouvernement ;
- Le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant membre de ladite Chambre.

c) Un représentant des consommateurs ou son suppléant nommés pour un mandat de deux ans par le Président du gouvernement.

Art. 3.— La commission technique d'agrément et de contrôle des labels agricoles et la commission technique d'agrément et de contrôle des labels aquacoles fonctionnent selon les modalités fixées aux articles suivants.

Art. 4.— La commission se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande d'un des représen-

Page LEXPC

tants de l'administration, au moins une fois au cours du quatrième trimestre de chaque année, lors d'une assemblée dite de clôture.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque la commission doit se prononcer sur une demande d'agrément ou proposer au Président du gouvernement une suspension ou un retrait d'agrément en application de l'article 13 de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994, le président convoque les membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

Art. 5.— Le président de la commission peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci, sans prendre part au vote.

Art. 6.— La commission délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit, pour débattre du même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, sur nouvelle convocation adressée au plus tard sept jours avant la date de la réunion. La commission peut alors se prononcer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 7.— La commission se prononce à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8.— Il est établi un compte-rendu de chaque séance qui comporte notamment les avis exprimés par chaque membre et les résultats des votes.

Le compte-rendu est transmis à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours pour y apporter leurs observations.

Lorsqu'un agrément est sollicité ou lorsqu'une des sanctions administratives prévues par l'article 13 de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 est proposée, le président transmet le compte-rendu définitif au ministre chargé de l'agriculture ou au ministre chargé de la mer, dans les trois semaines qui suivent la réunion. Le ministre dispose alors de sept jours pour transmettre le dossier au Président du gouvernement qui dispose alors de quinze jours pour arrêter sa décision d'accorder ou non un agrément, ou de suspendre ou retirer l'agrément. Une copie du dossier est adressée à titre d'information au ministre chargé de l'économie.

Dans tous les autres cas, le président transmet le compte-rendu définitif aux ministres chargés de l'agriculture ou de la mer et de l'économie, dans un délai de cinq semaines.

Les mises en demeure prévues par l'article 13 de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 décidées par la commission sont notifiées à l'entreprise défaillante par le président dans la semaine qui suit la réunion.

Art. 9.— Lors de l'assemblée de clôture, les chefs des services du développement rural ou de la mer et de l'aquaculture et des affaires économiques rendent compte de leurs actions de contrôle des labels. Le président transmet un rapport annuel sur l'utilisation des labels agricoles ou aquacoles aux ministres chargés de l'agriculture ou de la mer et de l'économie.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.

Le ministre de l'économie, du commerce
et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 738 CM du 7 juillet 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Kaukura.
NOR : TTI9500912AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Page LEXPC

Vu l'arrêté n° 4089 AC.DIR/INFRA du 12 septembre 1978 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kaukura ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1995,

Arrête :

TITRE I
Délimitation des zones

Article 1er.— *Limite des zones constituant l'aérodrome de Kaukura*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan AERO TUAM 95-02 01.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le dépôt à carburant.

TITRE II
Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre chargé de l'équipement.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice et versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leur fonction sont les suivantes :

- agents du service territorial des transports interinsulaires ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome.

3°) La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé de l'équipement.

TITRE III
Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV
Conditions d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

TITRE V
Police administrative générale

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

Page LEXPC

2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effecuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé de l'équipement, après information du ministre chargé des transports, peut interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI
Mesures de protection contre l'incendie

Art. 12.—*Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII
Prescriptions sanitaires

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service territorial des transports interinsulaires (division des aérodromes territoriaux) et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

TITRE VIII
Sanctions pénales

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX
Dispositions spéciales

Art. 18.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2°) sera affiché sur l'aérodrome de Kaukura, ainsi que dans la mairie de la commune associée de Arutua.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

Page LEXPO

ARRETE n° 739 CM du 7 juillet 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Makemo.

NOR : TTI9500911AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 4895 AC.DIR/INFRA du 23 août 1976 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Makemo ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1995,

Arrête :

TITRE I

Délimitation des zones

Article 1er.— *Limite des zones constituant l'aérodrome de Makemo*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan AERO TUAM 95-03 01.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare ;
- le parc de stationnement pour véhicules.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le dépôt à carburant ;
- le garage S.S.I.S. ;
- la tour de contrôle.

TITRE II

Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre chargé de l'équipement.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice et versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leur fonction sont les suivantes :

- agents du service territorial des transports interinsulaires ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome.

3°) La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé de l'équipement.

TITRE III

Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Page LEXPOL

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :
- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV
Conditions d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

TITRE V
Police administrative générale

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :
1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effecuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé de l'équipement, après information du ministre chargé des transports, peut interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI
Mesures de protection contre l'incendie

Art. 12.—*Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :
- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII
Prescriptions sanitaires

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service territorial des transports interinsulaires (division des aérodromes territoriaux) et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Page LEXPOL

TITRE VIII
Sanctions pénales

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX
Dispositions spéciales

Art. 18.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2°) sera affiché sur l'aérodrome de Makemo, ainsi que dans la mairie de la commune de Makemo.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 740 CM du 7 juillet 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Maupiti.
NOR : TTI9500909AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 2284 AC.DIR/INFRA du 10 juillet 1972 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Maupiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1995,

Arrête :

TITRE I
Délimitation des zones

Article 1er.— *Limite des zones constituant l'aérodrome de Maupiti*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan AERO/ISLV/MAUP. 95-05 01.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le garage S.S.I.S.

TITRE II
Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre chargé de l'équipement.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice et versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

Page LEXPOL

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leur fonction sont les suivantes :

- agents du service territorial des transports interinsulaires ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome.

3°) La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé de l'équipement.

TITRE III
Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV
Conditions d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

TITRE V
Police administrative générale

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effecuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé de l'équipement, après information du ministre chargé des transports, peut interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI
Mesures de protection contre l'incendie

Art. 12.—*Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Page LEXPOL

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII
Prescriptions sanitaires

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service territorial des transports interinsulaires (division des aérodromes territoriaux) et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

TITRE VIII
Sanctions pénales

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX
Dispositions spéciales

Art. 18.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2°) sera affiché sur l'aérodrome de Maupiti, ainsi que dans la mairie de la commune de Maupiti.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 741 CM du 7 juillet 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Totegegie.
NOR : TTI9500910AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 1775 AC.DIR/INFRA du 12 octobre 1979 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Totegegie (archipel des Gambier) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1995,

Arrête :

TITRE I
Délimitation des zones

Article 1er.— *Limite des zones constituant l'aérodrome de Totegegie*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan AERO TUAM 95-04 01.

Page LEXPOL

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle inclut notamment :

- l'aérogare ;
- les quais de la darse.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre et les accotements de la piste ;
- le garage S.S.I.S. ;
- la tour de contrôle.

TITRE II
Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre chargé de l'équipement.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice et versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leur fonction sont les suivantes :

- agents du service territorial des transports interinsulaires ;
- agents de la direction de l'équipement ;
- agents du service d'Etat de l'aviation civile ;
- prestataire de service chargé de l'entretien de l'aérodrome.

3°) La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre chargé de l'équipement.

TITRE III
Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV
Conditions d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports.

TITRE V
Police administrative générale

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effecuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Page LEXPOL

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui des agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre chargé de l'équipement, après information du ministre chargé des transports, peut interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI
Mesures de protection contre l'incendie

Art. 12.—*Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents en poste sur l'aérodrome s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre des transports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII
Prescriptions sanitaires

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents du service territorial des transports interinsulaires (division des aérodromes territoriaux) et de la subdivision des aérodromes territoriaux, direction de l'équipement, sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

TITRE VIII
Sanctions pénales

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX
Dispositions spéciales

Art. 18.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2°) sera affiché sur l'aérodrome de Totegegie, ainsi que dans la mairie de la commune des Gambier.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 746 CM du 10 juillet 1995 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française à compter du 1er juillet 1995.
NOR : TTI9500833AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans sa séance du 29 mai 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et passages maritimes sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Chaque armement établit ses propres tarifs correspondant à ses dessertes, conformément aux dispositions du présent arrêté, et les dépose au service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— Les tarifs sont affichés à la vue du public, dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Ils sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en ferait la demande.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou les marchandises d'un chargeur, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités locales (à Tahiti : service chargé des transports maritimes interinsulaires ; dans les autres îles : gendarmerie ou mairie).

Art. 6.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai de départ au quai d'arrivée, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

La liste des produits de première nécessité et des produits alimentaires de grande consommation, visée dans les annexes du présent arrêté, est définie par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé. Celle-ci peut être révisée par arrêté du conseil des ministres.

En matière de fret, lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Art. 7.— En matière de passages, le prix "pont" ou "cabine" est établi par l'armateur conformément aux conditions tarifaires prévues dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif "pont" est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix établi par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts.

Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Le présent arrêté s'applique aux chargements et embarquements enregistrés ou réalisés à compter du 1er juillet 1995. Il est caduc au 1er juillet 1996.

A défaut de stipulations contractuelles particulières, il fera l'objet d'une révision, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, à cette date.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Ces infractions peuvent, en outre, être constatées par les agents du service chargé des transports maritimes interinsulaires et sanctionnées conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Les arrêtés n° 679 CM du 11 juillet 1994 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française pour trois mois à compter du 15 juillet 1994, n° 1049 CM du 18 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 679 CM du 11 juillet 1994 et fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française et n° 317 CM du 28 mars 1995 fixant le tarif maximal de fret de la bouteille de gaz de 39 kg sur le territoire de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

TARIF DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 746 CM DU 10 JUILLET 1995

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ				PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Vrac	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Camion 4400 KG	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete																		
Papeete/Moorea	1294	1242	1294	(2).	(2).	7,25	1 346	1 398	466	47	114	0,58	68	204	270	7 763	(2).	(2).
Papeete/Maiao	2691	2277	2691	3 054	37,30	14,50	12 886	3 882	1294	130	321	1,61	197	591	787	-	1 242	2 174

II - Tarif minimal de Fret - Moorea ou Maiao - : 518 FCFP

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 2 : ILES SOUS-LE-VENT

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ				PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			VRAC	Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Conten 600 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	Tarif minimal de 518 FCFP.																	
Papeete/Huahine	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	435	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Raiatea	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	435	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Tahaa	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	435	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Bora Bora	2 484	2 070	2 484	2 898	20,70	13,50	2 898	2 381	880	88	207	1,035	145	435	580	3 519	1 656	(2).
Papeete/Maupiti	4 451	3 933	4 451	5 175	35,20	22,80	12 886	4 192	1 398	140	352	1,760	197	591	787	-	2 174	3 804
Papeete/Mopelia,Scil.,Bel.,Tupai	8 901	7 866	8 901	10 289	46,60	44,50	12 886	4 192	1 398	140	352	1,760	197	591	787	-	2 536	4 441
II - Liaisons intérieures	Tarif minimal de 518 FCFP.																	
Huahine/Raiatea	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694	(2).
Huahine/Bora Bora	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	-										1 035	(2).
Huahine/Tahaa	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694	(2).
Huahine/Maupiti	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	9 988										1 242	(2).
Raiatea/Tahaa	725	653	725	880	12,95	3,65	-										414	(2).
Raiatea/Bora Bora	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694	(2).
Raiatea/Maupiti	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	9 988										1 035	1 812
Bora Bora/Tahaa	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	-										694	(2).
Bora Bora/Maupiti	1 139	984	1 139	1 294	12,95	5,70	9 988										694	1 211
Maupiti/Tahaa	1 449	1 294	1 449	1 760	12,95	7,25	-										1 035	1 812

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 242	2 174
- entre 100 et 199 milles.....	1 656	2 898
- entre 200 et 299 milles.....	2 381	4 166
- entre 300 et 399 milles.....	3 519	6 159
- entre 400 et 499 milles.....	5 072	8 876
- plus de 500 milles.....	6 935	12 136

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 3 : AUSTRALES

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	Tarif minimal de 518 FCFP.																
Papeete/Rurutu	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	840	1 118	3 681	6 442
Papeete/Rimatara	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	840	1 118	3 681	6 442
Papeete/Tubuai	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	840	1 118	3 681	6 442
Papeete/Raivavae	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	840	1 118	5 305	9 284
Papeete/Rapa	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	840	1 118	7 254	12 694
Papeete/Maria	11 126	9 315	11 126	12 627	48,65	54,90	16 353	11 334	3 778	378	932	4,70	280	840	1 118	3 681	6 442
II - Liaisons intérieures	Tarif minimal de 518 FCFP.																
Rurutu/Rimatara	2 226	1 967	2 225	2 536	24,85	11,40										1 299	2 274
Rurutu/Tubuai	2 795	2 484	2 794	3 157	24,85	14,00										1 732	3 031
Rurutu/Raivavae	4 451	3 933	4 450	5 020	24,85	22,30										2 491	4 358
Rurutu/Rapa	9 108	8 073	9 108	10 195	24,85	45,55										5 305	9 284
Rimatara/Tubuai	4 347	3 829	4 347	4 813	24,85	21,75										1 732	3 031
Rimatara/Raivavae	5 745	5 072	5 744	6 469	24,85	28,50										2 491	4 358
Rimatara/Rapa	9 833	8 694	9 832	11 127	24,85	49,20										5 305	9 284
Tubuai/Raivavae	2 691	2 381	2 691	3 054	24,85	13,50										1 732	3 031
Tubuai/Rapa	5 745	5 072	5 744	6 417	24,85	28,50										2 491	4 358
Raivavae/Rapa	5 745	5 072	5 744	6 417	24,85	28,50										2 491	4 358

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 294 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 197 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 299	2 274
- entre 100 et 199 milles.....	1 732	3 031
- entre 200 et 299 milles.....	2 491	4 358
- entre 300 et 399 milles.....	3 681	6 442
- entre 400 et 499 milles.....	5 305	9 284
- plus de 500 milles.....	7 254	12 694

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 4 : MARQUISES

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete	Tarif minimal de 542 FCFP.																
Papeete/Fatu Hiva	13 208	10 285	12 234	14 183	52,00	61,70	21 111	13 588	4 600	460	1 137	5,44	342	1026	1 365	7 254	12 694
Papeete/Hiva Oa	13 208	10 285	12 234	14 183	52,00	61,70	21 111	13 588	4 600	460	1 137	5,44	342	1026	1 365	7 254	12 694
Papeete/Nuku Hiva	13 208	10 285	12 234	14 183	52,00	61,70	21 111	13 588	4 600	460	1 137	5,44	342	1026	1 365	7 254	12 694
Papeete/Ua Huka	13 208	10 285	12 234	14 183	52,00	61,70	21 111	13 588	4 600	460	1 137	5,44	342	1026	1 365	7 254	12 694
Papeete/Ua Pou	13 208	10 285	12 234	14 183	52,00	61,70	21 111	13 588	4 600	460	1 137	5,44	342	1026	1 365	7 254	12 694
Papeete/Tahuata	13 208	10 285	12 234	14 183	52,00	61,70	21 111	13 588	4 600	460	1 137	5,44	342	1026	1 365	7 254	12 694
II - Liaisons intérieures	Tarif minimal de 542 FCFP.																
Nuku Hiva/Ua Pou	1 787	1 462	1 679	1 895	26	8,70										1 299	2 274
Nuku Hiva/Ua Huka	1 949	1 614	1 841	2 057	26	9,20										1 299	2 274
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 707	2 220	2 491	2 869	26	13,00										1 299	2 274
Nuku Hiva/Tahuata	2 707	2 220	2 491	2 869	26	13,00										1 299	2 274
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 411	2 815	3 194	3 628	26	15,75										1 732	3 031
Hiva Oa/Ua Pou	2 328	1 895	2 165	2 491	26	10,83										1 299	2 274
Hiva Oa/Ua Huka	2 328	1 895	2 165	2 491	26	10,83										1 299	2 274
Hiva Oa/Tahuata	1 462	1 191	1 354	1 516	26	6,54										650	1 137
Hiva Oa/Fatu Hiva	1 949	1 614	1 841	2 057	26	9,20										1 299	2 274
Ua Pou/Ua Huka	1 949	1 614	1 841	2 057	26	9,20										1 299	2 274
Ua Pou/Fatu Hiva	2 924	2 382	2 707	3 086	26	13,55										1 299	2 274
Ua Pou/Tahuata	2 165	1 787	2 003	2 274	26	9,78										1 299	2 274
Ua Huka/Fatu Hiva	3 031	2 491	2 815	3 248	26	14,12										1 732	3 031
Ua Huka/Tahuata	2 328	1 895	2 165	2 491	26	10,83										1 299	2 274
Fatu Hiva/Tahuata	1 949	1 614	1 841	2 057	26	9,20										1 299	2 274

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 354 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 206 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 299	2 274
- entre 100 et 199 milles.....	1 732	3 031
- entre 200 et 299 milles.....	2 491	4 358
- entre 300 et 399 milles.....	3 681	6 442
- entre 400 et 499 milles.....	5 305	9 283
- plus de 500 milles.....	7 254	12 694

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2)- Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

ANNEXE 5 : TUAMOTU-GAMBIER

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (6)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1).	Cabine (1).
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/ 1 Litre	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																	
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	11 097	8 661	10 285	11 368	39,00	50,89	17 160	11 097	3 680	368	920	4,34	271	813	1 083	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Centre (3)	12 558	9 743	11 639	13 208	50,89	57,43	18 511	12 829	4 277	428	1 083	5,39	314	942	1 256	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	12 667	9 960	11 747	13 805	50,89	58,47	19 812	13 588	4 600	460	1 137	5,70	346	1 038	1 386	7 254	12 694
Papeete/Tuamotu Est (5)	14 021	10 935	12 991	15 049	50,89	64,96	22 465	14 507	4 870	487	1 191	5,96	433	1 299	1 732	7 254	12 694
Papeete/Gambier	14 507	11 368	13 479	15 915	50,89	67,15	23 764	15 320	5 143	515	1 246	6,22	487	1 461	1 949	7 254	12 694

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 542 FCFP.

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 354 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 206 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 299	2 274
- entre 100 et 199 milles.....	1 732	3 031
- entre 200 et 299 milles.....	2 491	4 358
- entre 300 et 399 milles.....	3 681	6 442
- entre 400 et 499 milles.....	5 305	9 284
- plus de 500 milles.....	7 254	12 694

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.

(3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Hao, Haraiki,Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere,Reitoru,Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.

(4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

(5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukaroa,Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi,Vairaatea, Vanavana.

(6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

Page LEXPOL

Par arrêté n° 726 CM du 6 juillet 1995.— M. Hervé Grihangne est nommé en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, en remplacement de M. Thierry Teai, en congé annuel du 17 juillet 1995 au 1er septembre 1995 inclus.

Par arrêté n° 727 CM du 6 juillet 1995.— M. Stéphane Tarahu est nommé en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche à compter du 28 juin 1995.

Par arrêté n° 728 CM du 6 juillet 1995.— M. Maurice Pomier est nommé en qualité de conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche à compter du 28 juin 1995.

NOR : FCO9500913AC

Par arrêté n° 729 CM du 6 juillet 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 557 CM du 31 mai 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 930 est modifié comme suit :

Au lieu de : chapitre 932.02 "Dette récupérable" ;
Lire : chapitre 930.02 "Dette récupérable".

NOR : FEI9500922AC

Par arrêté n° 730 CM du 6 juillet 1995.— La date du 30 juin 1995 portée à l'article 17 de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie et spécialement son article 17, est remplacée par celle du 31 décembre 1995.

NOR : DOM9500882AC

Par arrêté n° 731 CM du 6 juillet 1995.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Uturoa, en face de la terre Afareaitu, cadastrée section AD n° 29 pour une superficie de 2.152 m2, appartenant aux consorts Goltz, moyennant le prix de *trente et un millions sept cent quatre-vingt mille francs CFP* (31.780.000 F CFP), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte administratif ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.09, article 2100, opération 88.88.

Par arrêté n° 734 CM du 6 juillet 1995.— Est autorisé l'échange sans soulte entre :

- les consorts Taurua (succession Teahiohio Taurua, Miria Deane hors Georges Huioutu-Hapaitahaa) qui cèdent leurs droits de propriété estimés à 2/6e dans la terre Atiapiti 1, PV 74 et à 4/30e dans la terre Atiapiti 2, PV 75, sises à Opoa, commune de Taputapuatea ;
- et le territoire de la Polynésie française qui cède une parcelle dénommée parcelle C du domaine territorial Maraeroa dit aussi domaine Smith, d'une superficie de 9.900 m2 sise côté mer, à Opoa, commune de Taputapuatea, limitée :
  - au nord, par la parcelle B du même domaine, sur 84,80 m ;
  - à l'ouest, par la route de ceinture, sur 106 m ;
  - au sud, par la parcelle D du même domaine, sur 109,60 m,
  - et à l'est par le lagon, sur 99,10 m.

Telle que cette parcelle figure en un plan dressé d'après levé indépendant du 14 mars 1995, joint au dossier.

Ces parcelles de terre sont échangées sur la valeur de *six millions huit cent cinquante-cinq mille soixante-sept francs CP* (6.855.067 F CFP) de part et d'autre. Cette opération est comptabilisée en recettes et en dépenses au chapitre 900, sous-chapitre 900.09, article 2100, opération 223.95.

NOR : DOM9500905AC

Par arrêté n° 735 CM du 6 juillet 1995.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, pour la construction du collège de Hao, des terrains désignés ci-dessous :

Terre : Tikahiva ;
PV de bornage : N° 176 ;
Superficie : 15 a 40 ca ;
Propriétaire : Succession Temahau a Varoa, Rata a Varoa, Hapai a Varoa ;

Terre : Ohava ;
PV de bornage : N° 182 ;
Superficie : 73 a 61 ca ;
Propriétaire : Succession Huritua a Tekehu.

Tels que lesdits terrains figurent sur le plan dressé par le service du cadastre le 4 mai 1995 et détenu par le service des domaines.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de *un million cinq cent quarante mille francs CFP* (1.540.000 F CFP) pour ce qui concerne la terre Tikahiva et *sept millions trois cent soixante et un mille francs CFP* (7.361.000 F CFP) pour la terre Ohava, soit une somme totale de *huit millions neuf cent un mille francs CFP* (8.901.000 F CFP), payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte notarié ainsi que le prix seront imputables au chapitre 900, article 2100, opération 88.88.

NOR : IRM9500866AC

Par arrêté n° 745 CM du 7 juillet 1995.— Est rendue exécutoire la délibération suivante prise par le conseil d'administration en consultation à domicile le 19 mai 1995 :

Délibération n° 9 ITRM/95 portant approbation de tarifs de prestations de laboratoire :

- tarifs d'analyses alimentaires microbiologiques ;
- tarifs de recherches et dosages de ciguatoxines et maitotoxines sur poissons carnivores et herbivores.

Délibération n° 9 ITRM/95 du 19 mai 1995

Article 1er.— Les tarifs des analyses alimentaires microbiologiques sont approuvés comme suit :

Page LEXPOL

- B 450 (25.650 FCP) aux normes AFNOR pour cinq échantillons analysés par prélèvement ;
- B 150 (8.550 FCP) hors norme AFNOR pour un seul échantillon analysé par prélèvement.

Art. 2.— Les tarifs des recherches et dosages de ciguatoxines et maitotoxines sur poissons sont approuvés comme suit :

- recherche et dosage par bio-essai des ciguatoxines sur poissons carnivores : 60.000 FCP par lot ;
- recherche et dosage par bio-essai des ciguatoxines sur poissons herbivores plus séparation et dosage de la maitotoxine : 70.000 FCP par lot ;
- recherche et dosage par bio-essai des ciguatoxines sur poissons carnivores (spécimens regroupés) : 115.000 FCP par lot ;
- recherche et dosage par bio-essai des ciguatoxines sur poissons herbivores (spécimens regroupés) plus séparation et dosage des maitotoxines : 120.000 FCP par lot.

NOR : EMI9500470AC

Par arrêté n° 747 CM du 10 juillet 1995.— Sont approuvés :

1°) La convention à passer entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire et la S.A. Coder Marama-Nui, en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession des ouvrages hydrauliques, dits de la moyenne vallée de la Papeno'o ;

2°) Le Cahier des charges de la concession sus-citée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges y attaché resteront annexés au présent arrêté. (1)

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

NOR : EMI9500663AC

Par arrêté n° 748 CM du 10 juillet 1995.— Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement à signer la convention relative au recensement des besoins en électrification rurale dans l'archipel des Tuamotu de l'Est, à passer entre l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud et le territoire. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

Par arrêté n° 751 CM du 13 juillet 1995.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea est modifié comme suit :

SERVICES OCCASIONNELS

Attribution de lignes :

- services n° 11, n° 12 et n° 13 attribués à M. Gérard Duvos avec 3 véhicules 4 x 4 (1 de 5 places et 2 de 9 places).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 272 PR du 11 juillet 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR modifié du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat pendant l'absence de M. Georges Puchon du 8 au 23 juillet 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 3225 MSC/Santé du 11 juillet 1995.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2821 VP/Santé du 21 juin 1995 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'entrée à l'école de formation des sages-femmes de Papeete organisé au mois de mai 1995, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : *lire* liste principale, *au lieu de* liste définitive :

Papouin Vaea, Faatau Sandrine, Pautrot Laetitia, David Nicolas, Cadet Johanne, Wong Chang Choy Rébecca.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3226 MSC/Santé du 11 juillet 1995.— Les élèves de l'école de formation de sages-femmes de Papeete dont les noms sont mentionnés ci-après, sont déclarés admis aux examens de passage suivants organisés en juin 1995.

Page LEXPOL

- Admis en deuxième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1995-1996 fixée le 25 septembre 1995 :

Lew Fai Léana, Rio Nathalie, Turgot Marie-Chantal, Urima Temoea, Williams Matha, Yau Kayin.

- Admis en troisième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1995-1996 fixée le 25 septembre 1995 :

Escarabajal Isabelle, Rudner Erika, Shan Claire.

Ajournés pour la session de septembre 1995 :

Chin Koun Cheng Dario, Claverie Christian, Piehi Pascale.

- Admis en quatrième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1995-1996 fixée le 25 septembre 1995 :

Abad Frédérick, Blanchard Valérie, Foissac née Calmajis Sylvie, Moux Yvette, Poevai Christine (sous réserve d'accomplissement et validation du stage de 3 semaines en gynécologie), Tuahivatetonohiti née Tarati Tatiana.

Par arrêté n° 3227 MSC/Santé du 11 juillet 1995.— Les élèves de l'école de formation de sages-femmes de Papeete dont les noms sont mentionnés ci-après, sont déclarés admis à l'examen de fin de la formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français de sage-femme (session de juin 1995) :

Durand née Kremer Nathalie, Fauura née Tarati Yasmina, Nassele Olga, Taiore Peneia, Voron née Lausin Dorina.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3089 MFR du 3 juillet 1995.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Moïse Florh, ancien président du conseil de district de Maroe (Huahine) décédé le 13 janvier 1995, est accordée à sa veuve, Mme Emily Florh née Nagatani.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 27.500 F CFP *(vingt-sept mille cinq cents francs CFP)* par mois.

Par arrêté n° 271 PR du 6 juillet 1995.— Est autorisé, à la demande de M. Emile Vernaudon, président de l'A.S. Vénus, section football, le report au 8 juillet 1995 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 31 PR du 3 février 1995 et qui devait avoir lieu le 4 avril 1995, reporté une première fois le 1er juillet 1995.

Par arrêté n° 3163 MFR du 7 juillet 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 6-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

Tableau n° 6-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							74.000.000								74.000.000
AT															0
CESC															0
VP											100.000.000				100.000.000
MSC					60.000.000										60.000.000
MFR															0
MSA															0
MEF															0
MEP		108.000.000	95.500.000			62.500.000									266.000.000
MEE															0
MEC													54.000.000		54.000.000
MAG	8.500.000		- 8.500.000										40.000.000		40.000.000
MAT															0
Op. Com.															0
	8.500.000	108.000.000	87.000.000	0	60.000.000	62.500.000	74.000.000	0	0	0	100.000.000	0	94.000.000	0	594.000.000

Par arrêté n° 3217 MFR du 10 juillet 1995.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un urbaniste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté au service de l'urbanisme, la candidate dont le nom suit : Mlle Noelline Chenne.

Est inscrite sur liste complémentaire valable un an : Mme Katty Yu Tsien, épouse Fournier.

Par arrêté n° 3218 MFR du 10 juillet 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un ingénieur des mines, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, pour la délégation à l'environnement, le candidat dont le nom suit : M. Yves Le Gratiet.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 3219 MFR du 10 juillet 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un directeur informatique, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté au service territorial de l'informatique, le candidat dont le nom suit : M. Jacques Desfaudais.

Sont inscrits sur liste complémentaire valable 6 mois :

- en 1re position : M. Bernard Nouvel ;
- en 2e position : M. Serge Verdenal.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 27-95 AT/SG du 13 juillet 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1759 PR en date du 7 juin 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT/SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1803 PR en date du 21 juin 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 23-95 AT/SG du 22 juin 1995 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1911 PR en date du 10 juillet 1995 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est complété comme suit :

- projet de délibération autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts auprès de la Caisse française de développement pour l'exercice 1995 ;
- projet de délibération fixant les règles de constitution et d'emploi des réserves de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération modifiant l'article 18 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 réglementant les labels agricoles et aquacoles ;
- projet de délibération autorisant la Fédération tahitienne de boxe à tirer une tombola au capital de 120.000.000 de francs CFP ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- projet de délibération complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 avril 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- projet de délibération portant création de la délégation à l'emploi et à l'insertion sociale des jeunes ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-148 AT du 8 décembre 1994 relative au fonds d'action social du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1995.
Tinomana EBB.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 11-95 du 28 juin 1995 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur la commune de Paea.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les articles L. 131-8 et L. 131-2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'état de sécheresse et considérant que les risques d'incendie sont sérieux et imprévisibles ;

Considérant que plusieurs incendies liés à un défaut de maîtrise de feux de broussailles ont été constatés sur le territoire communal au cours des dernières semaines,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Durant la période du 1er juin au 31 octobre, une déclaration préalable doit être faite auprès du maire de la commune de Paea avant le brûlage d'herbes et de branchages.

Le maire délivre un récépissé qui doit être présenté en cas de contrôle.

Art. 2.— La déclaration préalable devra comporter les renseignements suivants :

- indication précise du lieu de l'allumage ;
- superficie du terrain et le volume d'herbes et de branchages concernés par le feu ;
- mesures de sécurité prises faisant impérativement références au rayon de sécurité, aux moyens d'extinction qui se situent à proximité, au nom de la personne responsable de la surveillance du foyer.

Art. 3.— Le maire peut interdire l'allumage des feux dans les champs dès qu'ils sont situés à une distance rapprochée de bois, vergers, bâtiments, dépôts régulièrement autorisés ou autres matières inflammables, appartenant à autrui.

En cas de grande sécheresse, le maire peut interdire toute incinération pendant une période déterminée.

L'exploitant ou la personne responsable doit délimiter la parcelle à incinérer par un disquage, un labour ou un arrosage sur une bande de 10 mètres de large. Une parcelle supérieure à dix hectares doit être cloisonnée selon l'un de ces procédés de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas dix hectares.

La mise à feu n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 13 h, le reste de la journée devant permettre au responsable de s'assurer de l'extinction totale des feux. A défaut, le feu doit être éteint avec de l'eau sans laisser de braises rouges ou de fumées à la fin de la journée.

La mise à feu est interdite par grand vent ou lorsqu'elle a pour conséquence l'envoi du feu, de flammèches ou de fumées vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Art. 4.— Les infractions à la présente réglementation constituent des contraventions de première classe. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1995.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 6 juillet 1995.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
par intérim l'adjoint,
Jean-Marc VILLARD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement 1995
(magistrature)

Inscrits : 654

. . . . . .

M. Allard (Philippe), vice-président (Papeete).

. . . . . .

M. Breton (Hubert), premier substitut (Papeete).

. . . . . .

M. Broquet (Achille), juge (Papeete), section (Raiatea).

. . . . . .

M. Fouquere (Bernard), vice-président (Papeete).

. . . . . .

M. Mesiere (Christian), juge (Papeete), section (Nuku Hiva).

. . . . . .

Fait à Paris, le 29 juin 1995.

Le Président de la République,
Jacques CHIRAC.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 juin 1995 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 1995 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique en date du 28 juin 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement de sept secrétaires administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont quatre postes à titre de concours externe et trois postes à titre de concours interne.

Les postes offerts au concours seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur (chapitre 31-13, art. 30, § 13).

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 20 juillet au 2 août 1995 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,07
Suisse	1 franc suisse	75,69
Italie	100 lires	5,44
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	87,72
Australie	1 dollar	64,36
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,28
Canada	1 dollar canadien	64,49
Hong Kong	1 dollar	11,33
Singapour	1 dollar	62,80
Fidji	1 dollar	65,74
Allemagne	1 deutsche mark	63,27
Pays-Bas	1 florin	56,54
Suède	1 couronne suédoise	12,24
Norvège	1 couronne norvégienne	14,23
Danemark	1 couronne danoise	16,25
Autriche	1 schilling	9
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	99,37
Grande-Bretagne	1 livre sterling	140,09
Ecu européen	1 Ecu	117,27

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1995

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 juin 1995

N° 92-1049-7 MAT.AU, commune de Arue, complexe sportif à Arue, modification minimarché communal ;

N° 95-518-1, M. et Mme Jimmy Tehahe, parcelle cadastrée 173, section R (lot 7 du lotissement Moetarava), 1 garage et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 27 juin 1995

N° 95-492-2 MAT.AU, S.C.I. Faahotu, parcelles cadastrées 265 et 268, section R (domaine Pihaatarioe, lot 4, parcelle lot 2), P.K. 5,500, côté montagne, 1 bâtiment R+1 de 6 logements d'habitation ;

N° 95-501-2, commune de Arue, parcelle B du lot 1 de la terre Teapua (partie), P.K. 4,8, côté montagne, aménagements extérieurs des ateliers municipaux.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 juin 1995

N° 95-549-1 MAT.AU, M. et Mme Gilles et Heimata Fatoa, parcelle cadastrée 505, section P2 (parcelle B, lot C4 de la terre Tereva), P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1995

N° 95-565-1 MAT.AU, M. Patrice Boisson, parcelle cadastrée 857, section T3 (lot 30 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 84-10-2 MAT.AU, M. Elie Falchetto, parcelle cadastrée 11, section C (terre Pouohu 2, lot 7), P.K. 6,500, quartier Poheroa, modification d'une maison d'habitation ;

N° 95-232-4, S.C.I. Tetaha Airport, parcelle cadastrée 285, section A (terre Liais), P.K. 5,250, côté montagne, 1 bâtiment (R+1) à usage commercial ;

N° 95-563-1, M. Lii Van Ling Fareata, parcelle cadastrée 873, section T3 (terres Uahu et Hopetoi partie), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 95-571-1, Mlle Lorna Maere, parcelle cadastrée 163, section A (lot b de la terre Faairifau I Uta 1), P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-580-1, Mme Yvanne Tamatoa, épouse Mate, parcelle cadastrée 93, section K (terre Teniutia 3, lot 1 parcelle), P.K. 4,400, côté montagne, route de Puurai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1995

N° 95-581-1 MAT.AU, M. et Mme Antoine et Noéline Pang Fat, parcelle cadastrée 404, section M (lot 17, propriété "succession Victoria Rapahango"), Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1995

N° 95-505-1 MAT.AU, M. et Mme Jacques et Marie-Hélène Guais, parcelles cadastrées 1218 et 1219, section T3 (parcelle des terres Uahu et Hopetoi), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 95-554-1, M. Viriamu Tahuhuterani, parcelle cadastrée 826, section T3 (lot 7 *bis*, partie du domaine Pamatai), terrassement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 juin 1995

N° 95-547-1 MAT.AU, M. et Mme Tihoni Tehahe, parcelle de la terre Tutoio à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 juin 1995

N° 94-893-3 MAT.AU, M. et Mme Christian Gilain, parcelle cadastrée 230, section R (lot 55 du lotissement Atima, zone résidentielle), modification habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 94-685-2 MAT.AU, M. et Mme Rocky Aitamai, parcelle cadastrée 266, section S (lot 58 du lotissement "Les vallons d'Atima"), modification habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1995

N° 95-193-2 MAT.AU, M. et Mme Maurice Tcheou Hiva Tcheng, parcelle cadastrée 183, section B (lot D, lot 6, domaine Oututaata Teaotea), P.K. 9,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 95-559-1, Mme Clémentine Teuira, parcelle cadastrée 161, section L (terre Amahinatai), P.K. 10,5, quartier Raihauti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 20 juin 1995

N° 95-305-3 MAT.AU, territoire, collège de Afareaitu, 1 service de restauration ;

N° 95-556-1, université de Californie, terre Atitia à Paopao, Teavaro, Teaharoa, 1 maison d'habitation ;

N° 95-286-2, S.A. Brasserie de Tahiti, lot B du lotissement de la zone industrielle de Vaiare, extension d'un hangar.

Travaux autorisés le 27 juin 1995

N° 95-612-1 MAT.AU, Sétil Aéroports, aéroport Moorea-Temae, aménagement accès principal.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 juin 1995

N° 95-574-1 MAT.AU, M. André Marakai, parcelle cadastrée 32, section AW (lot 15 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 95-564-1 MAT.AU, M. et Mme Franck Richmond, parcelle cadastrée 118, section AS (terre Tepare), P.K. 27,020, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 95-584-1, Mme Linda Teihotua, lot 9 du lotissement Toetoe, P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1995

N° 95-562-1 MAT.AU, M. Léon Tetuanui, parcelle cadastrée 206, section AK (parcelle A, lot H, lot 9, propriété Brillant) Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 juin 1995

N° 95-482-1 MAT.AU, M. et Mme Yves et Thérèse Liou, parcelle cadastrée 186, section M (lot 6 du lotissement James Nordhoff), P.K. 12,500, 1 maison d'habitation ;

N° 95-502-1, M. Enry Pierre Capriata Colombani, parcelle cadastrée 313, section O (propriété Valentin Teissier), P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1995

N° 95-529-1, M. Félix Gibson, parcelle cadastrée n° 65, section M (lot 0 de la terre Tahua-Raumanu), P.K. 12, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 95-551-1 MAT.AU, M. et Mme Michel Demba, parcelle cadastrée 91, section BD (lot 177 du lotissement Taapuna), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-600-1, M. Jean-Claude Boosie et Mlle Mandiola Amaru, parcelle cadastrée 415, section M (terre Tahua Raumanu, lot 1, partie parcelle A2), P.K. 12, côté montagne, quartier Scholermann, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 28 juin 1995

N° 95-406-2 MAT.AU, M. Pascal Antoine, parcelle cadastrée 105, section DN (lot 105 du lotissement Te Maru Ata), terrassement ;

N° 95-624-1, M. et Mme Jean-Pierre Baude, parcelle cadastrée 186, section AI (parcelle, terre Tairiiri-Atimahu), P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 juin 1995

N° 95-345-3 MAT.AU, Mme Yasmina Louis, parcelle de la terre Tavihauroa (partie) (Pomare 1) à Afaahiti, 1 bâtiment à usage commercial ;

N° 95-447-2, M. François Tiapari, terre Tanoo à Faaone, 1 bâtiment abritant une porcherie de 20 têtes avec 1 dispositif d'assainissement ;

N° 95-542-1, M. Daniel Choquet, parcelle des terres Poihohi et Otuoteva à Faaone, P.K. 47,700, côté mer, 1 bâtiment abritant un élevage de poules pondeuses.

Travaux autorisés le 20 juin 1995

N° 95-434-1 MAT.AU, Mlle Célina Deane, parcelle de la terre Tiripoa à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 95-569-1, M. et Mme Patrick et Marie-Paule Galenon, lot E du domaine Frédéric Bordes à Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 95-552-1 MAT.AU, M. René Tamutaura Avaemai, lot 3 du lotissement Phaéton 2 à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-596-1, M. et Mme Norbert Neporoze, parcelle 37 A2 du lot 37 E2 de la terre Atihiva à Afaahiti, quartier Izal, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1995

N° 95-560-1 MAT.AU, Mme Velma Pugibet, lot 5 de la terre Niuhiti 1 à Pueu, P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1995

N° 95-585-1 MAT.AU, M. Ronald Teuru, lot C3 du lotissement Lili du partage du lot 3 de la terre Rarouri, P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 22 juin 1995

N° 95-541-1 MAT.AU, M. Ralph Heitapu Teriitahi, terre Tehaoa-Toouo, lot 1, à Toahotu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE JUIN 1995

Travaux autorisés le 19 juin 1995

N° 95-466-2, M. Ferdinand Tihoni, parcelle cadastrée 76, section E (parcelle 8, domaine Tamahana), P.K. 3, près du complexe sportif Fei Pi, terrassement.

Page LEXPOL

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1995

Travaux autorisés le 9 juin 1995

N° 737 AU.ISLV, M. et Mme Francis et Etetera Patere, lot n° 5, terre Opunu 2 (lot n° 2) à Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 738, M. Paia Roi, parcelle des terres Matapiri - Taiapiti sises à Fare - Huahine, immeuble commercial ;

N° 739, Mme Marie Louise Teina, lot n° 53 du lotissement Vaiharo sis à Fare - Huahine, maison d'habitation ;

N° 740, Mlle Solange Rosina Ellacott, mandataire de M. Samuel Ellacott, parcelle A du lot 3, terre Paparoa 2 sise à Nunue - Bora Bora, pension de famille ;

N° 741, M. Guy Vinet et Mlle Oumere Tapi, parcelle B1, terre Tearaino, sise à Nunue - Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1995

N° 819 MAT.AU.ISLV, Mlle Tatiana Smith, parcelle n° 30 du lotissement Utufara à Avera - Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 820, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., lot n° 3, terre Tainuu à Tevaitoa - Tumaraa, modification intérieur fare artisanal ;

N° 822, M. et Mme Marcel et Véronique Vannes, parcelle n° 16, terre Faafau sise à Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 823, Mlle Anaïs Silloux, lot n° 4 du lotissement Tiamea à Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 824, M. Robert Falzowski, parcelle 3B du lot F, terre Tairineneva à Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 825, M. Jean Claude Hiro Tehahe, parcelle 8, terre Pufau - Apoopopoti à Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 826, M. Raymond Ott, parcelle de la terre Uturei dite Paparei à Hipu - Tahaa, maison d'habitation ;

N° 827, Mme Hana, Juliette Menzel née Hunter, lot 6B du lotissement Tereva'a à Fare - Huahine, maison d'habitation ;

N° 829, M. et Mlle Thierry, Alicia, Wilhelm et Emmanuela Niuaiti et Mme Tapeta Manea, parcelle de terre Vairaumati à Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 830, M. et Mme Jacob et Ahuura Taruoura, parcelle de terre Tahuatea sur l'îlot Toopua à Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 831, M. et Mme Milton et Marie France Peue, parcelle de la terre Motuhorea 4 à Nunue - Bora Bora, deux maisons d'habitation ;

N° 832, M. Michel Fichaux, terre Purautareva sise à Nunue - Bora Bora, modification d'une couverture d'un bâtiment à usage commercial ;

N° 833, M. Samuel John, Tuihani Ellacott, parcelle B du lot n° 3 des terres Paparoa 1 et 2 sises à Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 834, M. et Mme Ronald et Fleurise Teriipaia, lot n° 1 de la terre Faatane 2 à Faanui - Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 835, M. Michel Fichaux, terre Purautareva sise à Nunue - Bora Bora, mur de clôture.

Travaux autorisés le 4 juillet 1995

N° 8 MU, M. Eria Terou a Peu et Mlle Flora Tamahahe, lot n° 39 du lotissement Tahina, maison d'habitation ;

N° 9, M. Joël Lamaud, parcelle 33 K, faisant partie du lot n° 1, terre Motutapu dite Mihirau sise à Uturoa, maison d'habitation.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 751 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tetuamoerani Hauhiva a Taromaitepua, née en 1853 à Tubuai, décédée le 4 septembre 1889 à Pare, Mme Tearoiriaraea Hauhiva a Taromaitepua, née le 2 août 1867 à Tubuai, M. Timi a Tumu, M. Henri Teroomatahi a Tihopu, né le 6 mai 1920 à Tevaitoa, décédé le 1er décembre 1940 à Uturoa, M. Pahititiarii a Tihopu, né le 3 mars 1927 à Tevaitoa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1995.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEMY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1995

N° 23.489-A du	1er	Parau Henriette
N° 23.490-A du	1er	Fauura Linda, Félicia, épouse Teauroa
N° 23.491-A du	2	Paoaafaite John, Terii, Arii
N° 23.492-A du	6	Vergnes Raymond, Marius
N° 23.493-A du	6	Gerault Alain, Bernard
N° 23.494-A du	7	Hikutini Athanas, Poe
N° 23.495-A du	7	Huiotu Pierre, Ariinui
N° 23.496-A du	7	Tinirau épouse Teamotuaitau Mariana
N° 23.497-A du	8	Taerea Rautoanui, Léonard
N° 23.498-A du	9	Bouillaud épouse Ollivier Michèle
N° 23.499-A du	13	Sulpice John, Firmin
N° 23.500-A du	13	Temaina Louise
N° 23.501-A du	13	Fatoa Teva
N° 23.502-A du	13	Beltrano Jean, Claude, Joseph, André
N° 23.503-A du	13	Tefaatau Léonard
N° 23.504-A du	13	Tama Gleen, Charles
N° 23.505-A du	13	Cassagnes Thierry, Jacques, Philippe
N° 23.506-A du	13	Boulay Patrick, Gérard, Michel
N° 23.507-A du	13	Pihaatae Eddie, Juliano, Vetea
N° 23.508-A du	13	Thion Ollivier, Vetea
N° 23.509-A du	13	Mao Martial, Teihotua
N° 23.510-A du	14	Steinbach Paul
N° 23.511-A du	14	Noirot Philippe
N° 23.512-A du	16	Tuheiava Philippe
N° 23.513-A du	16	Schuller Serge, Robert
N° 23.514-A du	16	Kozelj Christopher
N° 23.515-A du	16	Martin Michel, Robert, Marie
N° 23.516-A du	16	Taiore Virihoa, Aimé
N° 23.517-A du	16	Gailleton Bernard, Raymond, Alain
N° 23.518-A du	16	Chave Stanley, Tau, John
N° 23.519-A du	19	Hauata Frédéric
N° 23.520-A du	19	Rives Christophe, Jacques

Page LEXPOL

N° 23.521-A du 19 Pokara Tetiratahuka
N° 23.522-A du 19 Bouyer Damase
N° 23.523-A du 19 Teupoo Heimata, Philippe
N° 23.524-A du 19 Tuaunu Robert, Heitapu
N° 23.525-A du 19 Hauarii Sylvain
N° 23.526-A du 19 Pang Fou épouse Mou Ginette
N° 23.527-A du 20 Planchon Yann, Lucien
N° 23.528-A du 20 Huuti épouse Delmas Rita, Maeva
N° 23.529-A du 20 Tauhiro Terui
N° 23.530-A du 20 Lau Tsoune, Léon
N° 23.531-A du 20 Vaiho Toofa
N° 23.532-A du 20 Guesselin Fabrice, Pascal
N° 23.533-A du 20 Faatauira Violène, Hinanui
N° 23.534-A du 22 Fossey Alain, Hubert
N° 23.535-A du 23 Duchek Teatanuioputio, François, Emile
N° 23.536-A du 23 Punua Sonia, Toofa
N° 23.537-A du 23 Tihotitahi Tearoha, Dow
N° 23.538-A du 23 Freixas Jacques, Henri, Robert
N° 23.539-A du 23 Gauthier Jean, Vetea, Pierre
N° 23.540-A du 23 Pautu Jacques
N° 23.541-A du 23 Lo Siou Jean-Pierre
N° 23.542-A du 23 Yau Wui, Kong
N° 23.543-A du 23 Tahai Olga, Miriame
N° 23.544-A du 23 Fat Jacob
N° 23.545-A du 23 Ahupu Claude
N° 23.546-A du 23 Tapia Gustave, Orlande
N° 23.547-A du 23 Fanaura Teriitua
N° 23.548-A du 23 Kik Tam Robert, Assam
N° 23.549-A du 23 Huaatua Chang Sang Vaihere
N° 23.550-A du 23 Pratz Stéphano, Joseph, Loïc
N° 23.551-A du 23 Y Lérie, Jules, Tutea
N° 23.552-A du 23 Fat Patrick
N° 23.553-A du 23 Taae Nemaio
N° 23.554-A du 23 Sui Henri
N° 23.555-A du 23 Sulpice Jean, Teikitouaotehuaa
N° 23.556-A du 23 Chan Tsack Philippe, Léon
N° 23.557-A du 26 Cogoni Yves
N° 23.558-A du 26 Williams Pauline, Henua
N° 23.559-A du 26 Piha Marie, Edwige
N° 23.560-A du 26 Reynaud Evelyne, Catherine
N° 23.561-A du 26 Barbery Valérie, Juliette
N° 23.562-A du 26 Quelesme Nicole, Julia
N° 23.563-A du 26 Tehuritaua Olivier
N° 23.564-A du 26 Tinorua Hakakuka
N° 23.565-A du 26 Pouchol Eric, Jean
N° 23.566-A du 26 Haoatai Nelson, Tehema
N° 23.567-A du 26 Chansaud Gaby
N° 23.568-A du 26 Touatini Teapua, Napoléon
N° 23.569-A du 26 Teio Claudine, Maeva
N° 23.570-A du 26 Apo Jean, Claude, Taumatairo
N° 23.571-A du 26 Tauira Stellio, Tiahono
N° 23.572-A du 26 Teikitohe Aromaiterai
N° 23.573-A du 27 Teihoarii Léonard
N° 23.574-A du 27 Daniel Thierry
N° 23.575-A du 27 Utia Edmond, Tehauorono
N° 23.576-A du 27 Doudoute Anastasie
N° 23.577-A du 27 Tuatekina Léon, Tanoaefitu
N° 23.578-A du 27 Mace Robert
N° 23.579-A du 27 Tragin Eric, Richard, André
N° 23.580-A du 27 Maino Ernest
N° 23.581-A du 27 Saint-Sauveur Michel
N° 23.582-A du 27 Labbeyi René, Joseph
N° 23.583-A du 27 Pohue épouse Brémond Titaina
N° 23.584-A du 28 Haiti épouse Tinomano Taputeetini, Elisabeth
N° 23.585-A du 28 Chaine Tapeta
N° 23.586-A du 28 Shau Auguste
N° 23.587-A du 28 Doom Christian, Arnold
N° 23.588-A du 28 Hikutini Mireille, Vaihere
N° 23.589-A du 28 Bellais épouse Firiapu Taiana
N° 23.590-A du 28 Rua Hinano, Dalida
N° 23.591-A du 28 Mai John, Tetupuaioterai
N° 23.592-A du 28 Tavita Toemai, Richmond
N° 23.593-A du 28 Pernin Myriam, Paule
N° 23.594-A du 28 Mansec Alain, Yves, Noël
N° 23.595-A du 28 Lai Ah Chee Jean

Inscriptions de sociétés

N° 5.498-B du 1er E.U.R.L. "Ciao Rangiroa"
N° 5.499-B du 2 E.U.R.L. "Star"
N° 5.500-C du 2 S.C.I. "Moeha"
N° 5.501-C du 6 S.C.I. "Elcege laine"
N° 5.502-C du 7 "Société civile des propriétés Hickson Tahiti"
N° 5.503-C du 8 S.C.I. "BV. G."
N° 5.504-B du 9 S.A.R.L. "Société de distribution de confiserie - SODICOF"
N° 5.505-B du 9 S.A.R.L. "Plomberie générale du Pacifique"
N° 5.506-B du 12 S.A.R.L. "Horea"
N° 5.507-B du 14 S.A.R.L. "M.C. Distributions"
N° 5.508-C du 14 S.C.I. "Loeanni"
N° 5.509-B du 14 E.U.R.L. "Meherio Trading Company"
N° 5.510-B du 14 S.N.C. "Magasin Aérogare"
N° 5.511-C du 14 S.C.I. "Faariipiti Iti"
N° 5.512-C du 14 S.C.P. "Ruth"
N° 5.513-C du 16 Faifaipua
N° 5.514-C du 19 "S.E.A. Miro"
N° 5.515-C du 19 Te Aratai
N° 5.516-B du 19 S.N.C. "Caesario Roulotte"
N° 5.517-B du 19 E.U.R.L. "Native"
N° 5.518-C du 19 Tania
N° 5.519-B du 20 E.U.R.L. "Luigi"
N° 5.520-B du 22 S.A.R.L. "Bar Maeva"
N° 5.521-C du 23 S.C.I. "Hephilène"
N° 5.522-B du 23 S.A.R.L. "Technimarine"
N° 5.523-B du 23 S.A. "Sofotom"
N° 5.524-B du 23 E.U.R.L. "Croissant d'Or"
N° 5.525-C du 26 S.C. "Te Valina"
N° 5.526-C du 26 S.C.I. "André"
N° 5.527-C du 27 S.C.I. "Jeanne d'Arc"
N° 5.528-C du 28 S.C.I. "Carus"
N° 5.529-C du 28 S.C.I. "Vainoa"
N° 5.530-B du 28 S.A.R.L. "Tefaarahi Adventure Tours"
N° 5.531-C du 28 S.C.I. "Miki Miki"
N° 5.532-C du 30 S.C.A. "Kanoni 3"

Radiations de personnes physiques

N° 22.175-A du 1er Hostetter Dominique
N° 23.065-A du 1er Dufau Pierre

Page LEXPOL

N° 21.785-A du 1er Uberty Michel
N° 18.505-A du 1er Vongue Yves
N° 19.219-A du 2 Devos Jean-Jacques
N° 23.041-A du 6 Toromona Marcel
N° 22.383-A du 6 Mai Ione
N° 21.630-A du 6 Florens Jean-Louis
N° 22.382-A du 6 Prunotto épouse Merle Micheline
N° 22.911-A du 6 Fiumarella Antoine
N° 22.886-A du 6 Dreano Denis
N° 9.503-A du 7 Tuiho Georges
N° 23.278-A du 7 Granger Olivier
N° 13.715-A du 7 Maihuti Isabelle
N° 23.412-A du 7 Hoata Marc
N° 20.050-A du 7 Simon Olivier
N° 22.152-A du 7 Calza Jean-Marie
N° 22.825-A du 9 Wong épouse L'Hermite Odette
N° 22.890-A du 9 Maucotel Patrick
N° 5.434-A du 9 Chapman Eléanor
N° 22.725-A du 9 Silloux Huguette
N° 22.114-A du 9 Fouquet Gérard
N° 22.697-A du 9 Murcia Marie-Paule
N° 14.543-A du 12 Duperron Gérard
N° 23.129-A du 13 Pierre Thierry
N° 21.403-A du 13 Robert Paul
N° 23.009-A du 13 Teuira Jason
N° 23.154-A du 13 Temaiana Pascal
N° 19.464-A du 13 Hirayama Marcel
N° 22.689-A du 13 Emiel Frédéric
N° 20.450-A du 13 Laine Angèle
N° 21.033-A du 13 Peignon Marie-Claude
N° 22.052-A du 13 Natua Taiti
N° 22.950-A du 13 Pihahuna Puarai
N° 22.913-A du 13 Galon Catherine
N° 6.389-A du 13 Chansaud Léon
N° 11.731-A du 13 Teurua Marautaaroa
N° 18.020-A du 13 Tevaatua Betina
N° 23.490-A du 13 Fauura Linda épouse Teauroa
N° 22.626-A du 13 Lys Tumata
N° 16.255-A du 14 Pourre Régis
N° 20.999-A du 14 Vanbastolaer Maire
N° 22.578-A du 14 Greseque Charles
N° 22.073-A du 14 Flohr Jean-Paul
N° 22.214-A du 14 Wan Sandra
N° 15.205-A du 16 Taurua André
N° 18.475-A du 19 Martinage épouse Lembourg Danièle
N° 21.945-A du 19 Tehuritaua Taaroarii
N° 22.868-A du 19 Dexter épouse Manutahi Ahuura
N° 22.385-A du 19 Faes Jacques
N° 16.447-A du 19 Tahiri Sylvestre
N° 18.055-A du 19 Mengareli épouse Teremate Marry
N° 22.931-A du 19 Afo François
N° 21.453-A du 19 Cau Emmanuel
N° 1.570-A du 19 Bottin épouse Baechler Françoise
N° 2.175-A du 19 Jarsaillon Yves
N° 20.820-A du 19 Garbay Jean-François
N° 20.333-A du 19 Mattiozzo Gilbert
N° 15.512-A du 19 Le Calvez François
N° 23.050-A du 19 Paeahi Olivier
N° 23.445-A du 20 Teara épouse Wong Pao Sing Marie
N° 22.958-A du 20 Faehau Hiro
N° 23.001-A du 20 Pater Idorine
N° 12.937-A du 20 Tehuritaua Louise
N° 18.952-A du 20 Laborie Philippe
N° 21.805-A du 20 Siao Bob
N° 23.119-A du 21 Duron épouse Solari Patricia
N° 18.880-A du 21 Samoyeault Bernard
N° 17.817-A du 23 Sommers Hinano
N° 572-A du 23 Lee Wing épouse Yau Tchiou Len Alice
N° 23.425-A du 23 Taaroa Sheila
N° 23.429-A du 23 Montagne épouse Zacchello Françoise
N° 18.952-A du 23 Laborie Philippe
N° 18.872-A du 23 Tchoung Yin Chung Yun Thai Jacqueline
N° 4.676-A du 23 U Yau Pepe
N° 15.017-A du 23 Yonson Georges
N° 19.842-A du 23 Ariitai Bruno
N° 21.464-A du 23 Gatata Ema
N° 1.043-A du 23 Lanoux épouse Loussan Thérèse
N° 20.695-A du 26 Vahapata Amota
N° 16.233-A du 26 Cheung Philippe
N° 23.214-A du 27 Richardson Nadine
N° 23.043-A du 27 Paeamara Bruno
N° 17.367-A du 27 Longine Jacques
N° 23.381-A du 27 Mehao Noëlle
N° 141-A du 27 Siao William
N° 23.115-A du 27 Kong Fou Jean
N° 23.044-A du 27 Teriiafaiapia Johnson
N° 23.048-A du 27 Ena Jean-Claude
N° 23.052-A du 27 Richmond Samuel
N° 23.053-A du 27 Tunutu Henrico
N° 13.530-A du 27 Lising Doris
N° 22.708-A du 28 Arai Sylvie
N° 8.507-A du 28 Tai Yu Sing Temariituanui
N° 23.133-A du 28 Ly Sandro
N° 22.777-A du 28 Makario Violette
N° 19.215-A du 28 Brault Philippe
N° 20.817-A du 28 Rossolin née Prouvost Elisabeth
N° 21.363-A du 28 Ahutoru Marcel
N° 23.012-A du 28 Temaui Jim
N° 21.634-A du 28 Baker Steeve
N° 21.777-A du 28 Flores Teuoiraotu
N° 22.408-A du 28 Duhaze Sandrine
N° 22.403-A du 28 Tinomano Tepea
N° 22.103-A du 28 Decurey Georges
N° 21.383-A du 28 Manarii Pascal
N° 10.182-A du 28 De Ipola Caddeira Eduardo
N° 22.774-A du 28 Pehau Marie-Claire

Radiation de sociétés

N° 3.797-B du 9 E.U.R.L. "Secrétariat et administration assistance"

Fait à Papeete, le 10 juillet 1995.
Le greffier en chef,
C. LY.

Page LEXPOL

PACIFIQUE COMMUNICATION
Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
R.C. Papeete n° 3.919-C, n° TAHITI 210 880
Siège social : immeuble Blue Lagoon, chemin vicinal de Taunoa, Papeete

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 1995, les actionnaires ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé M. Georges TRAMINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot 37, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours et réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

COM 92
Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
R.C. Papeete n° 4.279-B, n° TAHITI 236 398
Siège social : Immeuble Budan, rue des Remparts Papeete

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 1995, les actionnaires ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé M. Georges TRAMINI, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot 37, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours et réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

TE FETIA POI POI
S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP
63, rue des Remparts à Papeete
R.C.S. n° 43.481-B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.500.000 F CFP, pour le porter de 1.000.000 F CFP à 6.500.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 2.750 parts nouvelles de 2.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 6.500.000 F CFP. Il est divisé en 3.250 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 3.250, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

De plus, au cours de la même assemblée, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5.500.000 F CFP pour apurer les pertes.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 6.500.000 F CFP. Il est divisé en 3.250 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 3.250, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

TAHITI RECHAPAGE
"Enseigne commerciale Océanie Pneus Auto Service"
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui à Papeete
R.C.S. 1.096-B, n° TAHITI 61.978

Par assemblée générale en date du 30 mai 1995, les associés de la société ont décidé :

- de continuer l'activité de la société en application de l'article 68 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 ;
- de nommer M. Patrick Ancel en tant que commissaire aux comptes titulaire et la S.C.P. Buhagiar Redon Pelloux en tant que commissaire aux comptes suppléante pour une durée de 5 ans. Leur mandat venant à expiration lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 1999 ;
- de procéder à une augmentation de capital pour le porter à 10.000.000 F CFP par création de 2.000 actions de 2.500 F CFP chacune en compensation de dettes liquides et exigibles sur la société.

Le gérant.

Page LEXPOL

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
Papeete - Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET" titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 10 juillet 1995,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : NACRE DE POLYNESIE, par abréviation N.D.P.

Forme juridique :

Capital social : Un million deux cent mille francs (1.200.000 F) *CFP.*

Il est divisé en six cents (600) parts de *deux mille* (2.000) *francs* chacune, numérotées de 1 à 600 réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, rue des Remparts, n° 91.

Objet social : L'achat et la vente en gros et en détail, la prise en dépôt pour la vente, la fabrication et la réparation de tous articles de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie et tous articles de cadeaux,

L'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits,

La prise à bail ou l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles,

Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social,

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérantes :
- Mlle LAINE Jeanine, gérante de société, demeurant à Papeete ;
- et Mme SAM Catherine, employée de commerce, demeurant à Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

PRO
S.A.R.L. au capital social de 400.000 F CFP
7, avenue du Commandant-Destremeau à Papeete
R.C.S. n° 4.621-B, n° TAHITI 259 267

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.200.000 F CFP, pour le porter de 400.000 F CFP à 4.600.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 1.050 parts nouvelles de 4.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts sociales de 4.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 4.600.000 F CFP. Il est divisé en 1.150 parts sociales de 4.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1.150, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

De plus, les associés de la société, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de continuer l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

INTERNATIONAL SERVICES
Société en nom collectif
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue des Remparts,
Immeuble Budan
R.C.S. 4.144-B

Aux termes d'une délibération en date du 20 juin 1995, la collectivité des associés a prononcé la continuité de la société par application de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966, a constaté l'annulation de plein droit des parts sociales de M. Denis GARREAUD qui a entraîné corrélativement une réduction du capital qui est désormais de 2.500.000 F CFP.

Page LEXPOL

Ancienne mention
Capital social : 5.000.000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 2.500.000 F CFP.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 1995, M. Georges TRAMINI a cédé une part sociale de la S.N.C. INTERNATIONAL SERVICES à l'E.U.R.L. G.T.I.

Ancienne mention
Associés : Georges TRAMINI, Denis GARREAUD.

Nouvelle mention
Associés : Georges TRAMINI, E.U.R.L. G.T.I.

La gérance.

LA MASURE D'HELENE
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : 513, boulevard Pomare, Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 1995 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : LA MASURE D'HELENE.
Siège social : 513, boulevard Pomare, Papeete.
Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 100.000 F CFP.
Gérance : M. Jean-Claude ARZUR, demeurant à Papeete, 513, boulevard Pomare.
Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.A.R.L. NEW CAR SERVICE
Capital : 1.000.000 F CFP
R.C. 4860 - B
Siège social : PUEU - B.P. 12174 PAPARA

CHANGEMENT DE GERANCE

Au terme d'une assemblée générale mixte en date du 1er décembre 1994, les associés de la S.A.R.L. NEW CAR SERVICE ont pris acte de la démission des cogérants, MM. Daniel LECOMTE et Georges SOMMERS.

La nouvelle gérance est dirigée par Mme Alice LECOMTE, née CHOUNE.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Article 16

Ancienne mention : cogérants : MM. Daniel LECOMTE et Georges SOMMERS.

Nouvelle mention : gérante : Mme Alice LECOMTE, née CHOUNE.

Pour avis et mention,
La gérante.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1995)

Président	:	LEVANT Louis
Vice-président	:	TUHEI Oapa, Raatua
Secrétaire	:	KONG LEON Francis
Trésorier	:	TAATA Michel
Trésorière adjointe	:	MATAPO Vanina
Membres	:	CHUNGUES Patrick
		TUHEI Roberte
		NAUTRE Yasmina
		LY SAO Pierre

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1995)

Président	:	BARBANCHON Michel
Vice-président	:	ONAINDIA Raymond
Secrétaire	:	FORGET Patrick
Trésorier	:	SCHUTZ Dany
Conseiller technique réseau hydraulique	:	BARFF Germain

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE AHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1995)

Présidente	:	BENNETT Yolande
Vice-président	:	COLOMBEL Gino
Secrétaire	:	VINCENT Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	MAITERE Maria
Trésorier	:	NARDI Alain
Trésorier adjoint	:	BUCHIN Albert

Page LEXPOL

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE TARAVAIA DE MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 1995)

Président	:	TAHUHUTERANI William
1er vice-président	:	MAROQUERIE Henri
2e vice-présidente	:	BUCHIN Rosette
3e vice-président	:	ORIORI Georges
Secrétaire	:	NADEAUD Valentine
Secrétaire adjointe	:	TAHUHUTERANI Josiane
Trésorière	:	BUCHIN Rosemonde
Trésorière adjointe	:	TAURUA Nathalie
Assesseurs	:	ROCHETTE Volta
		TAATI Augustin
		MAI Aimée
		UTAHIA Tehei
		MAIHI Tekopu
Contrôleurs	:	LIAIS Liliane
		NADEAUD Alfred

TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1995)

Présidents d'honneur	:	DEHORS Pierre
		GAY Michel
Président	:	TOROMONA John
Vice-président	:	PURAKAUEKE Dominique
Secrétaire	:	BOYE Marie-France
Secrétaire adjointe	:	SZTEJMMAN Patricia
Trésorier	:	TAPOTOFARERANI Rico
Trésorier adjoint	:	FROGIER Adolphe
Commissaire aux comptes	:	BOUQUIN Michel
Assesseurs	:	MAIHI Odette
		LOWGREEN Victorine
		TAEA Maima
		TERAI Fanautahi

ASSOCIATION TRIAL CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 1995)

Président	:	VONBALOU Steeve
Président adjoint	:	VANFAU Marcel
Secrétaire	:	VANFAU Elsa
Secrétaire adjoint	:	REY Stéphane
Trésorier	:	WANG FOO William
Trésorier adjoint	:	VONBALOU Vetea

LIGUE DE HAND BALL DE TAHITI

Dissolution de la ligue
(13 mai 1995)

Lors de l'assemblée générale du 13 mai 1995, il a été décidé de dissoudre la ligue à l'unanimité.

FRATERNITE CHRETIENNE DES HANDICAPES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1995)

Présidente	:	MOUA Pauline
1er vice-président	:	LORFEVRE André
2e vice-président	:	GAY Manutea
Secrétaire	:	Frère MYLES Paul
Trésorier	:	Frère THOMAS Eugène

ASSOCIATION ARTISANALE TEFAAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 1995)

Président d'honneur	:	ATA Armand
Président	:	ATA Edmond
Vice-présidente	:	LISSANT/TERURIATUA Gloria
Secrétaire	:	TAUMIHAU Johanna
Secrétaire adjointe	:	GRAND Fatima
Trésorière	:	ATA Irène
Trésorier adjoint	:	ATA Armand (fils)

ASSOCIATION MANGAREVA NUI

Modification des statuts
(6 juillet 1995)

L'association a aussi pour objet :

b) L'organisation, la représentation et la défense des intérêts des perliculteurs, artisans, agriculteurs, pêcheurs et toutes personnes exerçant une activité ;

c) Le rassemblement de toutes les personnes de bonne volonté, originaires ou non de la Polynésie française, désireuses d'œuvrer efficacement en faveur du développement harmonieux des activités économiques, culturelles, sociales, sportives, éducatives et religieuses de la commune des Gambier. De favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels et sociaux.

Au cas où des infractions viendraient à être constatées, l'association pourra exercer tous les moyens prévus par la loi pour les faire cesser et exiger toutes pénalités à l'encontre des contrevenants.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LONGINE Monique
1er vice-président	:	LABBEYI Etienne
2e vice-président	:	ANIHIA Olivier
3e vice-président	:	MATEROURU Petero
4e vice-président	:	MAMATUI Jacob
5e vice-président	:	TAHUHUTERANI Antonio
6e vice-président	:	TEAKAROTU Daniel
7e vice-président	:	GOODING Vianello
Secrétaire	:	ANIHIA Marie
Trésorier	:	GUIFFORD Egui

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 12 juillet 1995 :

7 12 22 29 38 41

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	25.387.181
5 bons numéros et numéro complémentaire	31	851.727
5 bons numéros	920	100.454
4 bons numéros	48.778	1.981
3 bons numéros	896.297	145

Deuxième tirage du mercredi 12 juillet 1995 :

2 5 19 31 39 43

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	37.720.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	1.726.000
5 bons numéros	649	129.272
4 bons numéros	37.526	2.381
3 bons numéros	711.694	181

Premier tirage du samedi 15 juillet 1995 :

21 22 23 36 38 48

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	79.649.454
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	2.171.454
5 bons numéros	282	185.272
4 bons numéros	17.058	3.963
3 bons numéros	369.356	363

Deuxième tirage du samedi 15 juillet 1995 :

10 24 27 36 38 46

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	159.669.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	0	-
5 bons numéros	290	225.636
4 bons numéros	19.837	3.290
3 bons numéros	410.391	309

ASSOCIATION RAU MAIRE

(Récépissé n° 95-1583 MFR/AA du 18 juillet 1995)

Extraits de statuts

Il a été formé le 27 juin 1995, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. L'association prend la dénomination de "RAU MAIRE".

L'association a pour objet l'observation et l'analyse sociale, juridique et économique, locale et internationale, dans une perspective ludique. Elle doit favoriser les rencontres entre hommes d'affaires locaux et internationaux, commerçants, industriels, prestataires de services, etc., et plus généralement toutes personnes désireuses d'avoir des contacts en vue de la conclusion éventuelle d'accords professionnels. Elle doit s'efforcer de procurer à ces rencontres un cadre et une ambiance extraprofessionnelle surtout orientés vers les activités de loisirs et de détente.

Le siège social de l'association est fixé à Tahiti (Polynésie française) en la commune de Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREINO Tauraa
Vice-président	:	CHANTY Jean
Secrétaire-trésorier	:	FAARA Jeannot

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE HITIAA "TEMUTUROA"

(Récépissé n° 95-1584 MFR/AA du 18 juillet 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TEMUTUROA", fondée le 12 juillet 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler, aider, former les agriculteurs et éleveurs.

Elle a son siège social à Hitiaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SAMINADAME Marius
Président	:	LAGARDE Emile
Vice-président	:	TOA Viri
Secrétaire	:	FOUCAUD Mathilde
Secrétaire adjoint	:	SAMINADAME Grégoire
Trésorier	:	SAMINADAME Charles
Trésorier adjoint	:	TOA Alain

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES DU FOYER IOAKIMI

(Récépissé n° 95-1418 MFR/AA du 23 juin 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés, une association qui prend la dénomination d'Association des parents et amis des jeunes du foyer IOAKIMI.

Page LEXPOL

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Atuona. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'Association a pour buts :

1) Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du foyer et une collaboration efficace à l'action de ses animateurs ;
2) Encourager les jeunes à travailler à leur propre perfectionnement humain pour le plus grand bien de leur pays ;
3) Aider les parents à réaliser leur mission d'éducateurs chrétiens selon l'idéal de l'évangile et les directives de l'église, en particulier le Concile Vatican II ;
4) L'éducation mutuelle des familles et l'entraide, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres pouvant aider au développement en général ;
5) Les relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour présenter ou défendre des besoins ou des causes relevant de l'éducation ;
6) La collaboration avec toutes les associations semblables, et notamment avec la Fédération des A.P.E.L.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAKEAETOU Pierre
Vice-présidente	:	JAMET Marcelline
Secrétaire	:	DE SOUSA Marguerite
Trésorière	:	KOHUEINUI Germaine

ASSOCIATION SI NI TONG
(Récépissé n° 95-1519 MFR/AA du 6 juillet 1995)

Extraits de statuts

La dénomination de l'association est : "SI NI TONG". SI NI TONG a pour objet d'œuvrer pour le bien-être social et de promouvoir les activités culturelles de la communauté chinoise de la Polynésie française au sein de la société polynésienne.

Dans ce cadre, elle a pour but notamment :

- de favoriser la recherche du progrès économique, social et culturel dans le respect des droits de chacun ;
- de réaliser des œuvres de bienfaisance et d'assistance en faveur de la communauté chinoise en particulier et de toutes autres ethnies ou communautés en Polynésie française ;
- de promouvoir l'identité culturelle chinoise et la connaissance des autres composantes culturelles de la société polynésienne ;
- de resserrer les liens de solidarité et culturels entre la communauté chinoise de la Polynésie française et toutes autres communautés chinoises à travers le monde entier.

En vue d'assurer la réalisation de son objet, SI NI TONG se donne comme moyens d'actions à savoir notamment :

- les publications, les bulletins, les mémoires, les cours et conférences ;
- l'organisation de toutes manifestations, concours, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. ;
- l'attribution de bourses, pensions, prix, récompenses ;
- l'organisation de secours, d'aides, de soins médicaux ;
- la création de centres d'accueil sociaux, culturels et sportifs ;
- la création de centres d'initiation à la langue chinoise, de musées, de salles d'expositions culturelles, de centres culturels ;
- les échanges culturels entre membres de différentes communautés ;
- les consultations gratuites ;
- l'aide, le soutien, l'information, la coopération et l'affiliation éventuelle à des organisations non gouvernementales ayant les mêmes objectifs que SI NI TONG ou se proposant de les atteindre ;
- l'aide et le soutien aux membres de SI NI TONG et des membres de la communauté chinoise ;
- etc.

SI NI TONG a son siège social fixé au 24, rue Colette, commune de Papeete, île de Tahiti.

La durée de SI NI TONG est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEE THAM LOI Emile
Vice-président	:	LAW Alphonse
Secrétaire en français	:	CHIN FOO Raymond
Secrétaire adjoint en français	:	LY Jimmy
Secrétaire en chinois	:	TCHEN Emile
Secrétaire adjointe en chinois	:	TCHEONG Céline
Trésorier	:	CHONG Henri
Trésorier adjoint	:	VOTA Gérard
Contrôleurs des comptes	:	WONG CHOU Charles LOUX Louis
Assesseurs	:	LOUSSAN Jean CHANFOUR Suzanne SUI Franklin JONC Rose

ASSOCIATION DE PECHEURS TE ONO E TAU HITIAA
(Récépissé n° 95-1585 MFR/AA du 18 juillet 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TE ONO E TAU HITIAA", fondée le 12 juillet 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des pêcheurs de toutes catégories confondues de la section de commune de Hitiaa ;
- assumer les relations entre les organismes privés et publics ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la pêche ;
- aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BARBOS Valentin
Président	:	PUROU Michel
Vice-président	:	FAANA Rico
Secrétaire	:	SOMMERS Sylvio
Secrétaire adjoint	:	MOU Ah Tong
Trésorier	:	TEMATUA Patrick
Trésorier adjoint	:	URAORE Flavien

Page LEXPOL

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994
Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française
Années : 1990 - 1991 - 1992
(Quantité limitée)
Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES
Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)
en 3 cahiers
Prix : 720 francs
Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994
Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 770 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE
Prix : 120 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION
Prix : 690 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993
Prix : 1.950 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 1.490 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991
Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)
Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)
Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
Année 1993
Prix : 1.290 francs

Page LEXPOL

VIENT DE PARAÎTRE

- **Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995)** ..... **3.500 FCP**
- **Table analytique et chronologique (année 1994)** ..... **1.565 FCP**
- **Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995)** ..... **940 FCP**

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) ..... 2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) ..... 1.490 FCP
- Code du travail *(J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers)* ..... 720 FCP
  Code du travail (broché) ..... 1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics *(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994)* ..... 180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) ..... 5.750 FCP
  Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) ..... 50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993) ..... 1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 ..... 2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 ..... 910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993) ..... 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne ..... 240 FCP
- les mêmes renouvelées ..... 100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne ..... 170 FCP